

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit : *Global Sustain Fund*

Identifiant d'entité juridique : 549300QP5BPQ4JSACK62

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale consistant à tenter d'atteindre une intensité d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») pour le portefeuille sensiblement inférieure à celle de l'univers de référence en appliquant un parti-pris en matière d'intensité d'émissions de GES et des exclusions environnementales au portefeuille. L'univers de référence est défini, uniquement à des fins de comparaison de l'intensité des émissions de GES, comme l'indice MSCI AC World Index.

Le Compartiment tient également compte de caractéristiques sociales en évitant les investissements dans certains secteurs susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes en appliquant des exclusions contraignantes.

En outre, une partie des investissements du Compartiment sera constituée d'investissements durables apportant une contribution positive aux Objectifs de développement durable des Nations unies.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'équipe d'investissement mesure et contrôle le respect de la caractéristique d'intensité des émissions de GES au moyen des indicateurs de durabilité suivants (comme indiqué ci-dessous). Le tableau ci-dessous précise les indicateurs de durabilité, les détails du paramètre et la méthodologie appliquée.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Indicateur de durabilité	de	Paramètre	Méthodologie
Intensité d'émissions de GES des ventes de l'entreprise (tonne de GES par 1 million USD de chiffre d'affaires).		<p>Intensité d'émissions de GES des ventes de l'entreprise sur la base des émissions de Scope 1 et Scope 2.</p> <p>Émissions de Scope 1 : émissions provenant de sources contrôlées par l'entreprise qui émet les titres sous-jacents.</p> <p>Émissions de Scope 2 : émissions provenant de la consommation d'électricité achetée, de vapeur ou d'autres sources d'énergie générée en amont de l'entreprise qui émet les titres sous-jacents.</p>	<p>L'intensité d'émissions de GES moyenne pondérée est calculée pour le portefeuille et comparée à l'univers de référence du MSCI AC World Index. Le Compartiment vise à atteindre une intensité d'émissions de GES inférieure de 50 % à celle de son univers de référence.</p> <p>Le limite d'intensité d'émissions de GES est appliquée au portefeuille et non à chaque position à titre individuel. De ce fait, il est possible que certaines positions présentent une intensité d'émissions de GES dépassant l'objectif de 50 % ou moins appliqué au niveau du portefeuille.</p>

Les investissements durables réalisés par le Compartiment seront évalués sur la base de leur contribution positive nette aux Objectifs de développement durable de l'ONU (déterminée sur la base des scores d'évaluation de la contribution obtenus auprès de fournisseurs de données tiers) et des indicateurs de principales incidences négatives issus des règles du règlement sur la publication d'informations en matière finance durable (« SFDR »).

Enfin, le respect des filtres d'exclusion est mesuré sur la base des critères d'exclusion résumés ci-dessous, et sur la base du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser viseront un alignement sur les Objectifs de développement durable (« ODD ») de l'ONU. Les ODD de l'ONU incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Pour pouvoir être considérés comme des investissements durables, les investissements du Compartiment doivent apporter une contribution nette positive sur l'ensemble des ODD, que ce soit par le biais de leurs produits ou services (par ex., les produits essentiels d'une entreprise de soins de santé peuvent apporter une contribution positive à l'ODD Bonne santé et bien-être) ou par leurs pratiques d'entreprise telles que leurs politiques, actions ou objectifs portant sur un ou plusieurs ODD (par ex. une entreprise possédant un plan solide de réduction du carbone peut contribuer à l'ODD Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques en réduisant ses propres émissions, en adoptant les énergies renouvelables ou en cherchant à réduire les émissions dans sa chaîne de valeur par une collaboration avec ses fournisseurs et/ou par la conception de ses produits). De plus amples informations concernant les ODD de l'ONU sont disponibles à l'adresse <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>.

Le Conseiller en Investissement considère qu'un investissement apporte une contribution positive aux ODD de l'ONU s'il répond simultanément à trois critères évalués sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives), 2) présenter un alignement positif suffisant (selon le Conseiller en Investissement) sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter aucun conflit important avec aucun des ODD.

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de son analyse interne (au vu de son engagement avec la société et d'autres sources de données), le Conseiller en Investissement peut estimer qu'un investissement respecte ou ne respecte pas ses critères d'investissement durable contrairement à la position indiquée par le score d'alignement sur les ODD déterminé par un tiers. Le Conseiller en Investissement peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement sur les ODD peuvent être dépassées ou incorrectes sur la base de ses propres efforts d'engagement ou de ses propres recherches.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement vise à faire en sorte que les investissements causant un préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») des entreprises que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement, ou les investissements qui ne respectent pas les garanties sociales minimales énoncées dans les règles du SFDR, ne soient pas classés comme des investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le Compartiment obtient des données permettant d'évaluer les indicateurs de PIN (énumérés ci-dessous) auprès de fournisseurs tiers ou les tire de ses propres recherches. Le Compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le Conseiller en Investissement estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations Unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de deux manières pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué sur la base des données ;
- pour les indicateurs utilisant des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »), les entreprises les moins performantes (sur la base de leur performance relative par rapport à l'ensemble de l'univers investissable, qui est lui-même limité aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles) sont réputées avoir échoué au test initial.

Pour ces deux types d'indicateurs, dans les cas où les données ne sont pas disponibles, l'investissement est réputé échouer au test initial et ne peut pas être considéré comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'émetteur et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'investissement est réputé réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'investissement causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Par exemple, dans le cas d'éditeurs de logiciels possédant une présence physique limitée, on considère qu'il est peu probable que leurs activités aient des incidences négatives importantes sur la qualité de l'eau. De ce fait, le fournisseur tiers estime que la PIN « Rejets dans l'eau » n'est pas pertinente pour ce secteur.

Les cas dans lesquels le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN n'est pas pertinent seront réexaminés périodiquement par le Conseiller en Investissement au cas où le fournisseur tiers estimerait ultérieurement que l'indicateur de PIN est pertinent pour l'émetteur (auquel cas le Conseiller en Investissement réévaluera l'émetteur par rapport aux données de l'indicateur de PIN concerné).

En outre, le résultat du test initial peut être complété (le cas échéant) par les évaluations qualitatives internes réalisées par le Conseiller en Investissement concernant les préjudices importants (compte tenu d'autres sources de données et/ou de son engagement avec l'investissement) sur une ou plusieurs PIN. Par exemple, le Conseiller en Investissement peut considérer qu'une entreprise qui ne publie pas sa proportion de consommation d'énergie non renouvelable n'échoue pas au test initial s'il est convaincu, sur la base de sa propre évaluation qualitative, que l'entreprise en question présente une faible intensité de consommation d'énergie dans l'ensemble. De même, lorsque le Conseiller en Investissement estime qu'un émetteur prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, cet émetteur peut malgré tout être considéré comme un investissement durable sous réserve du réexamen permanent et du suivi des actions correctives de l'émetteur par le Conseiller Interne.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, l'équipe d'investissement s'efforce aussi de mener un dialogue avec les équipes de direction et les conseils d'administration des entreprises afin d'améliorer les pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxinomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxinomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**
Description détaillée :

Le Compartiment ne considèrera pas comme des investissements durables :

- les émetteurs qui ne respectent pas les thèmes et valeurs promus par le Pacte mondial des Nations unies ou par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (qui intègrent les principes fondamentaux de l'OIT) ; et
- les émetteurs dépourvus de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par les principes du Pacte mondial des Nations unies ou par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (qui intègrent les principes directeurs des Nations unies et les conventions de l'OIT).

Dans chacun des cas, cette évaluation est basée sur des informations obtenues auprès de fournisseurs tiers et/ou issues d'évaluations internes.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tous les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du SFDR sont pris en considération par le Conseiller en Investissement (de la manière indiquée ci-dessus) aux fins de classer certains des investissements du Compartiment en tant qu'investissements durables.

Les PIN sont également prises en considération pour les autres investissements du Compartiment de la manière suivante :

- les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :
 - Indicateur de PIN (3) : Intensité de GES des entreprises bénéficiaires des investissements (par des restrictions basées sur l'intensité de GES du Scope 1 et Scope 2) ;
 - Indicateur de PIN (4) : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
 - Indicateur de PIN (14) : Exposition à des armes controversées (en utilisant des données de tiers selon une méthodologie conforme à la définition du SFDR) ;
- engagement et démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du SFDR (à l'exception des armes controversées, qui sont exclues) sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la viabilité à long terme de rendements élevés sur le capital, ou que les activités de l'émetteur lui sont fortement nuisibles).

Le Conseiller en Investissement rendra compte des éléments ci-dessus dans le rapport périodique du Compartiment.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement en titres de capital, notamment des certificats de titres en dépôt de sociétés situées partout dans le monde. Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir dans des titres de capital de sociétés situées sur des marchés émergents, y compris des Actions A chinoises via Stock Connect, ainsi que dans des actions de préférence, des titres de créance convertibles en actions ordinaires ou en actions de préférence, des warrants sur titres et d'autres titres liés à des actions.

L'équipe d'investissement s'efforce d'investir dans un portefeuille concentré d'entreprises de haute qualité, des franchises dominantes qui se caractérisent par une rentabilité opérationnelle durablement élevée, des actifs incorporels performants tels que des marques, des réseaux, des licences et de brevets, et le pouvoir de fixer leurs prix. Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, l'équipe d'investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité élevée à long terme, en ce compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment, de ses restrictions d'investissement et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-dessus), l'équipe d'investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par les gestionnaires de portefeuille. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe d'investissement de toute violation éventuelle des lignes directrices.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1. Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment s'efforce d'atteindre une intensité d'émissions de GES sensiblement inférieure à celle de l'univers de référence (à ces fins le MSCI AC World Index) en appliquant des exclusions environnementales et un parti-pris en matière d'émissions de GES environnementales au portefeuille de la manière suivante :

- le Compartiment exclut tout d'abord les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :
 - possède un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la classification de la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG ») ;
 - relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) les métaux et l'exploitation minière.
 - pour laquelle les estimations de l'intensité des émissions de GES ne sont pas disponibles et/ou ne peuvent être estimées (à la discrétion de l'équipe d'investissement) ; et
- les émetteurs restants sont ensuite classés en fonction de leurs estimations de l'intensité des émissions de GES, et ceux dont l'intensité est la plus élevée sont exclus de l'univers de référence, l'objectif étant de faire en sorte que l'intensité d'émissions de GES globale du portefeuille soit inférieure d'au moins 50 % à celle du MSCI AC World Index.

2. Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment s'engage également à investir une partie de ses actifs dans des investissements durables.

3. Le Compartiment applique également les filtres contraignants suivants avec une focalisation sociale :

Tout d'abord, le Compartiment exclut toute entreprise relevant de l'un des secteurs MSCI GICS suivants :

- Brasseurs
- Casinos et jeux d'argent
- Distillateurs et viticulteurs
- Tabac

En outre, le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une société dont l'activité principale inclut les éléments suivants selon la classification de la base de données MSCI ESG BISR :

- e. le tabac ;
 - f. l'alcool ;
 - g. le divertissement pour adultes ;
 - h. les jeux d'argent ;
 - i. les armes à feu à usage civil ; ou
 - j. les armes.
- le Compartiment n'investira dans aucune société définie selon la base de données MSCI ESG BISR comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.
 - les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des restrictions d'investissement mentionnées ci-dessus après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique de filtrage de restriction d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web de la société (www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur www.morganstanleyinvestmentfunds.com et sur www.morganstanley.com/im.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les critères contraignants d'intensité d'émissions de GES résumés à la question précédente devraient entraîner collectivement une réduction d'au moins 20 % de l'univers de référence.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Toutes les entreprises dans le portefeuille du Compartiment sont évaluées du point de vue de leur gouvernance, et le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme grâce à une gouvernance efficace. C'est pourquoi les critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales, de la sélection du portefeuille, de la pondération ainsi que du contrôle permanent (au moyen de données de tiers et de filtres de controverses liés à la gouvernance). Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Afin d'éclairer son évaluation de la gouvernance, l'équipe d'investissement a également sélectionné plusieurs indicateurs de substitution binaires (échec/réussite) de tiers afin d'évaluer les structures de direction des émetteurs, leurs relations avec les salariés, la rémunération de leur personnel et leur conformité fiscale. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

L'équipe mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes importants pour la viabilité des rendements sur le capital d'exploitation de la société. L'engagement direct avec les entreprises et les conseils d'administration sur les principaux risques et opportunités en matière d'ESG et sur d'autres thèmes contribue à informer l'équipe sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

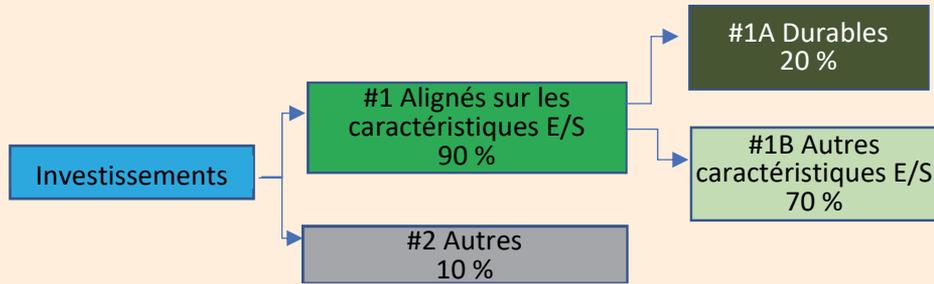


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions environnementales et sociales seront appliquées à 90 % du portefeuille, et le Compartiment compte également allouer au moins 20 % de son actif à des investissements durables. Il est prévu que les 10 % restants se composent d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire.

Comme indiqué ci-dessus, le parti-pris en matière d'intensité d'émissions de GES est appliqué au niveau du portefeuille (et non au niveau de chaque position, de sorte que certaines positions peuvent présenter une intensité d'émissions de GES supérieure à la moyenne ou à l'objectif du portefeuille).

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Sans objet – le Gestionnaire d'Investissement ne tient pas compte de la taxinomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement sur la taxinomie des investissements, **y compris les obligations souveraines***



2. Alignement sur la taxinomie des investissements, **hors obligations souveraines***



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il est prévu que 20 % des actifs du Compartiment se composent d'investissements durables qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des thèmes environnementaux ou sociaux et ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables contribuant à un objectif environnemental (par opposition à un objectif social).

La taxinomie de l'UE n'assure pas une couverture complète de tous les secteurs, ni même de tous les objectifs environnementaux. Ce produit financier investit principalement dans des investissements durables dans des secteurs qui ne sont actuellement pas couverts par la taxinomie de l'UE. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du SFDR, et il investit ensuite une partie du Compartiment dans ces actifs.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des thèmes environnementaux ou sociaux et ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables contribuant à un thème social (par opposition à un thème environnemental). Le niveau des investissements durables contribuant à un objectif environnemental ou social peut varier de manière indépendante à tout moment, mais ces investissements durables représenteront au total au moins 20 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ce Compartiment détient des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site web https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalsustain_en.pdf